



Numéro de rôle : 19/158/B
Numéro de répertoire :
Chambre : 5^{ème} chambre RCD
Parties en cause : Mme X. c/ Divers créanciers
JGT RCD – Aggravation du passif - Révocation non fondée

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
9 mars 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/158/B - Jugement du 9 mars 2023

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Mme X.,**
 Domiciliée à ...,
 MEDIEE, comparissant en personne à l'audience.

CONTRE :

1. **H1., Hôpital...**
2. **A1., Région wallonne DGO Fiscalité...**
3. **A2., Administration communale...**
4. **SA. R1., Société de recouvrement...**
5. **A3., Société Nationale des Chemins de fer Belge**

6. **A4., Centre Public d'Action sociale...**

7. **SCRL. E1., fournisseur d'eau...**
8. **Mr X.,...**
9. **SA. T1., Société de télécommunications...**
10. **SARL. S1., Société commerciale de vente de textile... 5**
11. **S2., Garage...**
12. **H2., Hôpital...**
13. **SA. E2, fournisseur d'énergie...**
14. **SA., T2., Société de télécommunications...**
15. **A5., Administration communale...**
16. **SA. R2., Société de recouvrement...**

CREANCIERS, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE : **Me Md.**, Avocate, dont les bureaux sont situés à

MEDIATEUR DE DETTES, comparissant à l'audience par Me Ad.

I. Procédure.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2019 rendue par le Tribunal du travail admettant Mme X. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et désignant comme médiateur de dettes Me Md., Avocate ;

Vu l'ordonnance rendue le 21 janvier 2022 par le Tribunal du travail homologuant un plan amiable de 5 ans à dater de l'ordonnance d'admissibilité et taxant l'état de frais et honoraires du médiateur à 2.280,98 € à charge du compte de médiation ;

Vu la requête en révocation déposée au greffe le 8 décembre 2022 par le médiateur et les pièces y annexées ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/15 du Code judiciaire ;

Entendu Me Ad. pour le médiateur de dettes en ses explications et la médiée en ses observations à l'audience du 9 février 2023, audience au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

Vu la requête en taxation et le livre journal du compte de médiation déposés le 13 février 2023 ;

II. Objet de la demande actuelle.

Par requête déposée au greffe le 8 décembre 2022, le médiateur postule la révocation de l'ordonnance d'admissibilité vu l'aggravation du passif post-admissibilité. Deux créanciers ont dénoncé des dettes post-admissibilité : la A3, Société Nationale de Chemins de fer Belge et la SA. T3, société de télécommunications

III. Discussion.

1. La révocation.

A) En droit.

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose que :

« § 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;

4° soit a organisé son insolvabilité ;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ».

Tout manquement par le débiteur n'entraîne pas la révocation. Le juge apprécie souverainement si le manquement est suffisamment grave que pour entraîner la révocation. Le juge peut avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement (Civ. Liège (sais.) 12 juin 2003, Ann. Jur. Crédit 2003, p. 561). La révocation n'est pas automatique. Lors de l'examen d'une demande de révocation, le juge dispose en effet d'un pouvoir d'appréciation : il doit tenir compte des circonstances particulières et vérifier le caractère volontaire et impardonnable de la négligence commise (Bruxelles 27 février 2001, J.LM.B.2003, p.286, cité par C.Trav. Mons (10 ème ch.) 20 octobre 2009, R.G. n°21570).

Il faut rappeler que le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active du bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

En ce qui concerne la notion d'aggravation fautive du passif et de diminution fautive de l'actif, le Tribunal du travail de Mons a, par jugement du 16/06/2009 (R.G. n° 08/3134/B, inédit), circonscrit cette notion comme suit :

« Le demandeur en règlement collectif de dettes augmente son passif de manière fautive quand il ne paie pas une dépense budgétisée qui aurait dû être prise en charge via le pécule de médiation ou quand une dette est souscrite par sa faute caractérisée (inertie, tromperie ou fraude à l'égard d'une institution de sécurité sociale, d'un service du personnel ou encore d'un service de taxation).

Le demandeur en règlement collectif de dettes diminue son actif de manière fautive lorsqu'il se sépare d'une partie de son patrimoine sans autorisation du juge ».

Est constitutif de révocation le fait de s'abstenir de fournir les renseignements utiles en gardant un mutisme incompatible avec la procédure, de ne pas avertir le médiateur de dettes des raisons de l'absence de revenus sur le compte de la médiation (T.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.) 21 janvier 2010, inédit, R.G. n° 08/60/B et T.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.), 26 novembre 2009 inédit, R.G. n° 08/2110/B cités par J.C.BURNIAUX, « La révocation dans tous ses états », Le pli juridique n°14 - décembre 2010, p. 41).

Il a été jugé qu'il y avait lieu à révocation de la décision d'admissibilité lorsque :

- le débiteur n'a pas utilisé le disponible qui lui était versé par le médiateur pour payer ses charges courantes prioritaires comme le loyer, les factures intermédiaires de consommation d'énergie (voir : Civ. Bruxelles (sais) 14 mars 2003, Ann. Jur. Crédit 2003, p. 327 ; Civ Charleroi (sais.), R.R. 05/789, 29 février 2008, inédit) ;
- le débiteur a changé d'employeur sans le signaler au médiateur de dettes ou au juge et sans signaler à son nouvel employeur qu'il bénéficie de la procédure en règlement collectif de dettes (Civ. Verviers (sais.) n° 03/244/B, 28 novembre 2003, Ann. Jur. du Crédit 2003, p.582).

Le non- respect des mesures d'accompagnement préconisées dans un jugement imposant un plan judiciaire constitue un motif de révocation dès lors qu'aucun contrôle de l'exécution du plan ne peut être réalisé (voir C.Trav. Mons (10^{ème} ch.) 1^{er} avril 2014, R.G. n°2013/AM227 ; T.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.) 18 juin 2009, R.G. n° 08/1479/B ; T.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.) 27 mai 2010, R.G. n°08/1708/B).

B) Application : examen des griefs.

Au niveau des faits, sur base des renseignements figurant dans la requête en admissibilité déposée le 7 mars 2019 et des éléments repris au plan amiable, complétés par les explications de la médiée à l'audience :

- Mme X., née... a été admise à la procédure de règlement collectif de dettes par une ordonnance du 15 mars 2019,
- Mme X. a eu un parcours chaotique sur le plan scolaire (elle n'a obtenu que son CEB) et sur le plan personnel : elle a 5 enfants de 2 pères différents et les enfants sont tous placés¹ ;
- Elle s'est remise en ménage avec un Monsieur qui ne bénéficie, comme elle, que d'un

¹ Les enfants sont, ou en tout cas étaient, placés à des endroits différents, semble-t-il, par le SAJ.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/158/B - Jugement du 9 mars 2023

revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ;
Un plan amiable a été négocié ; le passif déclaré s'élève à un montant en principal de 28.272,07 € pour un total de 29.211,17 €. La majorité du passif vise une dette à l'égard de la A3, Société Nationale des Chemins de fer Belge, d'un montant de 21.727,50 €.
Par une ordonnance rendue le 21 janvier 2022, le plan amiable a été homologué par la juge du Tribunal du travail ;
La médiée vient d'avoir un 6^{ème} enfant (né en...) avec son nouveau compagnon ; La médiée a contracté deux nouvelles dettes post-admissibilité à l'égard de SA. T3 et à l'égard de la A3 ; elle avait obtenu un plan d'apurement qu'elle n'a pas su respecter.
Suite aux courriers des études d'huissiers de justice Hj1. et Hj2, le médiateur a déposé une requête en révocation le 2 février 2022.

Les deux dettes post-admissibilité sont établies : les dettes s'élèvent à un solde de 2.940,08 € pour SA. T3 et à un solde de 2.288,62 € pour la A3.

L'aggravation du passif est fautive. Le Tribunal demeure néanmoins souverain pour apprécier si le manquement justifie la demande de révocation.

A l'audience, la médiée a exposé qu'elle avait commencé à apurer sa dette à l'égard de SA. T3. mais qu'elle n'était plus en mesure de verser des mensualités de 100 € comme l'exigeait SA. T3.. En ce qui concerne la dette à l'égard de la A3, la médiée a reconnu qu'elle avait pris le train pour rencontrer ses enfants ; elle reconnaît ne pas avoir payé ses tickets de transport. Actuellement elle ne prend plus le train et a souscrit un abonnement de bus. Elle a manifesté son souhait à l'audience de ne pas être révoquée de la procédure et elle a proposé de reprendre des paiements.

Le Tribunal ne fera pas droit à la demande de révocation compte tenu de la nature et de la composition des deux dettes post-admissibilité, de la situation sociale très précarisée de la médiée et eu égard aux fonds qui sont présents sur le compte de la médiation.

1° Fonds présents sur le compte de médiation.

Le compte de la médiation a été crédité de trois remboursements d'impôts et d'arriérés d'allocations familiale de sorte que le solde du compte est positif (6.224 € au 7 février 2023).²

2° Nature et détail des dettes post-admissibilité.

En ce qui concerne la dette à l'égard de SA T3., sur base du relevé de compte de l'huissier Hj1., la dette s'élevait à 3.315,08 €, laquelle englobe des factures de mars 2020 à novembre 2020, une clause pénale de 326,04 € et des intérêts de 59,90 €.

² Solde important et ce malgré la taxation octroyée au médiateur de dettes d'un montant de 2.280,98 € qui a été prélevée du compte, le 2 février 2022, conformément à l'ordonnance d'homologation du plan amiable. Outre 3 remboursement d'impôts, le compte a été crédité en 2019 d'un arriéré d'allocations familiales de 1.790 € qui a partiellement été utilisé pour faire face à des budgets exceptionnels.

La dette ne semble pas avoir fait l'objet d'un jugement. A l'estime du Tribunal, la réclamation d'une clause pénale est sujette à discussion, le consommateur n'ayant pas signé dans la quasi-totalité des cas, de conditions générales stipulant une telle clause.

Par ailleurs, Mme X. a effectué 5 versements : 3 de 100 €, 1 de 50 € et 1 de 25 € réduisant la dette à 2.904,08 € (si on englobe la clause pénale précitée). Ces versements montrent que la médiée a tenté malgré tout d'apurer sa dette mais il est compréhensible que des mensualités de 100 € n'aient plus été tenables pour la médiée. Pour rappel, la médiée bénéficie d'un revenu d'intégration sociale dont est déduit directement le loyer par le CPAS (loyer de 513,53 € dans la requête). On note aussi que la médiée bénéficie suivant la situation administrative de ses enfants d'un tiers ou de 2/3 des allocations familiales (qui varient au gré des placements ou retour des enfants).

Le Tribunal décide que le médiateur de dettes versera à SA. T3. la moitié du solde de la dette post-admissibilité, sans tenir compte de la clause pénale à laquelle le créancier pourrait renoncer. Le solde de la dette s'élève à 2.940,08 € - 326,04 € = 2.614,04 €. Le médiateur de dettes est autorisé à payer au départ du compte de médiation la somme de 1.307 € en apurement partiel de la dette à l'égard de SA.T3 ; pour le surplus, la médiée est invité à négocier avec l'aide du CPAS un plan d'apurement pour payer le solde de la dette.

En ce qui concerne, la dette à l'égard de la A3., il est interpellant de relever le caractère particulièrement lourd de ces amendes administratives. La A3. a abandonné le système des indemnités forfaitaires qui s'appliquaient en cas de transport impayé par un système d'amendes administratives. La loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer (MB du 31 mai 2018) a prévu un système de sanctions administratives et sanctions pénales dont le but est de punir le contrevenant et le dissuader de récidiver.

Alors que dans le système antérieur, il était possible de négocier un plan de remboursement en ne retenant pas les indemnités forfaitaires mais uniquement le prix des tickets des transports impayés (indemnités forfaitaires que l'on pouvait qualifier de clauses pénales et donc ne rentrant pas dans le principal de la créance) actuellement les amendes administratives constituent des dettes en principal. S'agissant de cette législation, les services de médiation de dettes se montrent, à juste titre, très critique. La médiatrice S. MOREAU s'exprime en ces termes (voir la contribution de S. MOREAU, « *Le débiteur : un consommateur protégé qui s'ignore ?* » dans l'ouvrage collectif «Au coeur de la médiation de dettes », Anthémis, 2022, pages 306 à 308) :

« (...) N'étant pas de nature civile, elles (les amendes administratives) peuvent ne pas avoir un caractère indemnitaire. Elles acquièrent en outre force exécutoire très rapidement dès l'instant où elles ne font pas l'objet d'un recours devant le juge ad hoc dans le délai imparti.³

Face à une amende administrative, le médiateur amiable n'a très peu, voire aucune marge de manoeuvre pour en réduire le montant (sauf l'hypothèse assez rare où l'utilisateur vient le trouver dans le délai encore utile pour introduire un recours contre la décision). Comme elles acquièrent force exécutoire à l'expiration d'un délai très court (généralement un mois à dater du jour où elles

³ Le Tribunal de céans note que ce n'était pas le cas avant l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018 de la loi du 27 avril 2018 où la A3 devait obtenir un titre exécutoire devant le juge de paix

ont été infligées) ce sont des dettes « dangereuses », le médiateur sachant que si un plan de paiement n'est pas négocié rapidement, les frais d'exécution vont venir les alourdir considérablement.

Le mécanisme des amendes administratives est certainement très efficace et lucratif pour les autorités mais sur le plan de la protection du consommateur (surtout si celui-ci est un peu fragilisé) il ne convainc pas en dépit des garanties de façade accordées au débiteur pour faire valoir ses contestations. Car à y regarder de plus près, dans ce mécanisme, l'autorité est souvent à la fois juge et partie : c'est elle qui infligera l'amende, après avoir (éventuellement statué) elle-même sur les éventuelles contestations que le consommateur aurait émises (...) »

Cette loi du 25 avril 2018 qui instaure le système des amendes administratives est d'autant plus critiquable au regard de la problématique du surendettement que la Cour Constitutionnelle dans un récent arrêt n°61 du 5 mai 2022, sur question préjudicielle posée par le Tribunal de police du Hainaut, division Charleroi, a décidé que la loi du 27 avril 2018 n'était pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne permet pas au juge de réduire la sanction, de l'assortir d'un sursis ou d'un prononcé.

En l'espèce, la nouvelle dette réclamée par l'étude d'huissiers de justice Hj2. pour la A3 se décompose comme suit :

- 4 amendes administratives de 500 € et 1 amende administrative de 250 € pour 5 constats d'irrégularités :	2.250€
- Droit de quittance et droit de recette :	3,16 € + 15,33 €
- Droit d'acompte sur solde :	45,12 €
- A déduire : paiement effectué :	- 24,99 €
- Total :	<u>2.288,62 €.</u>

Le Tribunal constate que sur les 5 constats d'irrégularités, 4 constats datent de 2019 et 1 seule irrégularité est postérieure à l'établissement du plan amiable.

Mme X. est certes fautive en continuant à sciemment négliger de payer ses tickets de train d'autant plus qu'elle sait que ces irrégularités entraînent la perception de lourdes amendes administratives. Toutefois, prononcer la révocation ne ferait que rendre la situation de la médiée encore plus précaire.

Eu égard à la situation sociale et familiale de la médiée, le Tribunal ne fera donc pas droit à la demande de révocation du médiateur.

Cette dette post-admissibilité subsistera et pourra faire l'objet d'un plan d'apurement ultérieurement si la situation financière de la médiée s'améliore.

2. Taxation de l'état de frais et honoraires.

L'ordonnance qui homologue le plan amiable a taxé les frais et honoraires du médiateur qui ont été mis entièrement à charge du compte de médiation.

Par une nouvelle requête du 13 février 2023, le médiateur sollicite la taxation de ses frais et honoraires définitif à la somme de 1.753,10 € pour la période du 9 mars 2021 à la clôture.

Cet état est partiellement conforme à l'A.R. du 18 décembre 1998 établissant le tarif des frais et honoraires des médiateurs. L'état doit être réduit, d'une part, car le Tribunal ne fait pas droit à la demande de révocation de sorte qu'il ne convient pas de prévoir une répartition aux créanciers, d'autre part, le nombre de versements admis à taxation doit être réduit.

En ce qui concerne les versements sortants comptabilisés, il convient de rejeter :

- les 17 versements aux créanciers qui n'ont pas lieu d'être (-166,94 €)
- 1 versement en 2021 : 27 et pas 28 versements à la médiée entre mars 2021 et 31 décembre 2021 (-9,82 €) ;
- 31 versements (au lieu de 44) sont admis à taxation pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 7 février 2023 (28 en 2022 et 3 en 2023). Octroyer un honoraire de 9,82 € pour des acomptes de 50 € serait abusif. Rejet de $13 \times 9,82 \text{ €} = 127,66 \text{ €}$
- Pour les frais : une page est rejetée pour la requête en taxation (2 pages retenues) et 3 courriers ne sont pas à provisionner puisque la procédure se poursuit en l'absence de révocation : $4 \times 12,58 \text{ €} = 50,32 \text{ €}$

L'état est réduit de 357,74 € et est taxé à 1.395,36 €.

Cet état est mis à charge du compte de médiation de la médiée.

Conclusion.

La révocation est déclarée non fondée. Le médiateur est invité à payer une partie de la dette post-admissibilité due à SA. T3 en sollicitant de ce dernier la remise de la clause pénale. La médiée devra négocier, avec l'aide du CPAS un plan d'apurement pour le solde de cette dette.

Le Tribunal insiste pour que la médiée tienne informée régulièrement sa médiatrice des changements de situation familiale au niveau de ses enfants (les allocations familiales perçues sur le compte sont plus élevées depuis décembre 2022, on suppose que la médiée a pu recouvrer l'accueil de certains des enfants ?). La médiée est tenue à son obligation de ne plus augmenter son passif et interdiction lui être faite de prendre les transports en commun sans s'acquitter des tickets de transport. En cas de nouveaux manquements, la médiée s'expose à un risque de nouvelle demande de révocation.

Le Tribunal précise qu'à l'avenir les états de frais et honoraires du médiateur seront mis entièrement à charge du SPF Economie pour permettre une (petite) distribution aux créanciers en fin de plan d'une partie des remboursement d'impôts ou des éventuelles retenues dans l'hypothèse (hypothétique) où la médiée percevrait un salaire.

Quant à la dette post-admissibilité à l'égard de HJ2. (A3.), elle subsistera au terme du plan amiable.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement à l'égard de la médiée et par défaut à l'égard des créanciers conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire;

Déclare la demande de révocation recevable mais non fondée ;

Autorise le médiateur de dettes à payer au départ du compte de médiation la somme de 1.307 € à SA. T3. en apurement partiel de la dette post-admissibilité ;

Invite la médiée avec l'aide du CPAS à négocier avec SA. T3. la remise de la clause pénale et à négocier pour la médiée un plan d'apurement pour le solde de la dette post-admissibilité ;

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur pour la période du 9 mars 2021 au 9 février 2023 à la somme de **1.395,36 €** ;

Autorise le médiateur à prélever cette somme au départ du compte de médiation ;

Dit que les prochains états de frais et honoraires du médiateur seront mis à charge du SPF Economie tant que les revenus de la médiée sont limités au revenu d'intégration sociale et aux allocations familiales ;

Invite le médiateur de dettes à poursuivre sa mission ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente du Tribunal du travail du Hainaut, assistée de Mme... greffier.

Et prononcé à l'audience publique de la cinquième chambre du **9 mars 2023** par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente du Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, assistée de Mme..., greffier.